



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 119802

Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon souhaite interroger M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les panneaux de signalisation annonçant les radars automatiques. La politique nationale conduite par le Gouvernement visant à réduire le nombre de morts sur les routes porte ses fruits depuis plusieurs années. L'instauration du permis à points et le renforcement des contrôles de vitesse effectués y prennent une part non négligeable. Des radars automatiques ont été installés sur des axes routiers où la vitesse est un facteur important d'accidents. Toutefois, sur un certain nombre de ces routes, la vitesse maximum autorisée peut varier plusieurs fois en quelques centaines de mètres alors que l'environnement routier ne semble pas modifié (130 km/h, puis 110, puis 90, puis de nouveau 130). Les radars automatiques étant signalés par des panneaux spécifiques, elle lui demande si ceux-ci ne pourraient pas rappeler la vitesse maximale autorisée sur la portion de voie faisant l'objet du contrôle automatique de vitesse.

Texte de la réponse

Les gestionnaires de voirie et les autorités détentrices des pouvoirs de police prennent des mesures relatives aux limitations de vitesse en fonction de critères liés à l'infrastructure, à l'environnement traversé ou en fonction d'événements ponctuels justifiant une mesure localisée. Depuis 2004, le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est engagé dans une phase d'analyse de la pertinence et de la lisibilité de la signalisation ainsi mise en place. En 2005, le ministre en charge des transports a rappelé cette nécessité aux préfets, en leur demandant particulièrement de veiller à la signalisation des limitations des vitesses à proximité des appareils de contrôle automatique. Ces analyses menées sur la quasi-totalité du réseau routier national ont conduit, dans des cas particuliers, à relever des limitations de vitesse ou à compléter les panneaux de signalisation de la limite autorisée. A cette occasion, il a été constaté sur certains tronçons une incertitude sur la vitesse limite autorisée, notamment à l'approche des équipements de contrôle automatique. Afin d'y remédier, le ministre en charge des transports a demandé que la vitesse maximale concernant une voie soumise au contrôle par radar fixe soit rappelée par un panneau réglementaire, celui-ci devant être implanté au niveau du panneau avertissant les automobilistes de la proximité d'un radar automatique. Les préfets ont été invités à s'assurer de l'exécution de cette mesure par circulaire conjointe des ministères de l'intérieur et de l'équipement du 26 mai 2006.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Le Brethon](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119802

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2342

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3871